



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180730-2018-184-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 30 juillet 2018

Délibération N°2018/184

**Convention portant servitude de passage sur le chemin en
traverse de la parcelle communale cadastrée section CR
n°140 fonds servant au profit de la parcelle cadastrée section
CR n° 2 fonds dominant, propriété de Monsieur MAZIN
Bernard.**

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par courrier en date du 17 mai 2017 Monsieur MAZIN sollicite une autorisation de passage sur le chemin en traverse de la parcelle communale cadastrée section CR n°140.

En effet la parcelle cadastrée section CR n°2 n'a sur la voie publique qu'une issue insuffisante.

En droit, un terrain enclavé est un terrain qui, du fait de sa situation par rapport aux terrains des propriétaires voisins, ne dispose pas d'accès à la voie publique ou sur lequel cette voie d'accès s'avère insuffisante.

Le propriétaire d'un terrain enclavé ou sur lequel cette voie d'accès s'avère insuffisante dispose alors d'un droit de passage sur le terrain de son voisin, droit qui comprend aussi bien le passage sur le sol que sous celui-ci (les canalisations), articles 682 à 685-1 du Code civil.



Planche photos

Par correspondance en date du 02 février 2018, après avoir soigneusement étudié la demande formulée par Monsieur MAZIN , et conformément à l'article 682 du Code Civil, la Ville répond favorablement à la demande relative au droit de servitude de passage sur le chemin en traverse de la parcelle communale précitée au profit de la parcelle qui n'a sur la voie publique qu'une issue insuffisante , sous réserves des dispositions suivantes :

Le bénéficiaire prendra à sa charge l'entretien et tous les dommages accidentels directs ou indirects causés par son fait et assumera la responsabilité de tous dommages causés par un défaut d'entretien de la dite servitude.

En conséquence, au vu de la configuration des lieux (parcelle n'ayant sur la voie publique qu'une issue insuffisante), et de la stricte observance des dispositions de l'article 682 du Code Civil, il est alors nécessaire de reconnaître une servitude de passage par titre afin de déterminer les

modalités d'utilisation. Enfin, les deux parties formaliseront expressément la servitude de passage en la forme conventionnelle.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la convention portant servitude de passage sur le chemin en traverse de la parcelle communale cadastrée section CR n° 140 fonds servant, au profit de la parcelle cadastrée section CR n°2 fonds dominant, propriété de Monsieur MAZIN.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code Civil,
Vu le courrier en date du 17 mai 2017,
Vu le courrier en date du 02 février 2018,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018,

CONSIDERANT que la dite parcelle n'a sur la voie publique qu'une issue insuffisante,
CONSIDERANT que les dispositions de l'article 682 du Code Civil sont observées.

APPROUVE

À l'unanimité de ses membres présents et représentés

La convention portant servitude de passage sur le chemin en traverse de la parcelle communale cadastrée section CR n° 140 fonds servant, au profit de la parcelle cadastrée section CR n°2 fonds dominant, propriété de Monsieur MAZIN.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME



LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 3 sur 3